

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA)

186 rue Georges Convert – ZI du Blanchon
01160 Pont-D'ain

Références : 20251106-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0006102199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 novembre 2025 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain implanté 186 rue Georges Convert - 01160 Pont-d'Ain.

L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société E3R, groupe spécialisé dans le secteur des déchets (déchetteries, TTR, fabrication de CSR) a racheté la société CPA. La visite diligentée le 04 novembre 2025 intervient pendant une phase de transition de l'encadrement de la société CPA, pendant laquelle l'ancien directeur du site forme la nouvelle équipe.

La visite porte sur plusieurs thèmes ayant précédemment fait l'objet de non-conformités sur le site, afin de garantir que les mesures correctives mises en place sont bien pérennes et que la nouvelle équipe dirigeante dispose bien de l'ensemble des documents et procédures adaptées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain
- 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006102199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPA exerce une activité de recyclage de déchets plastiques depuis 1986 à Pont d'Ain.

Elle exploite deux établissements sur le territoire de la commune :

- le site dit « principal » qui dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulation et de stocks de déchets entrants en attente de traitement ;

- le site dit « Sorexto » qui est essentiellement utilisé pour stocker les boues issues des procédés mis en œuvre sur le site principal.

Les déchets livrés sur le site sont des déchets ménagers pré-triés. La société CPA effectue un tri plus poussé de ces déchets pour différencier les différentes typologies de plastiques. La machine de tri optique a été changée au mois d'août 2025. Le nouveau modèle permet de trier des pièces de taille plus petite que précédemment et diminue ainsi la proportion de refus.

Les déchets valorisables sont ensuite lavés et extrudés. L'apport de déchets représente 14 000 t/an pour une production de 12 000 t/an de produits recyclés et 2 000 t/an de refus.

Les produits recyclés (polymères extrudés) sont expédiés vers plusieurs clients majoritairement locaux. Les refus sont envoyés soit en valorisation énergétique en France soit vers une ISDND locale.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eau de surface, Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
9	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7.5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 4.3.5
2	Eaux rejetées vers une station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 4.3.6.1.2. et 4.3.9.
3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 9.2.2
4	Déclaration des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 8.1.1. et 8.1.5
8	Propreté du site et de ses abords	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 2.3.1.
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7.5.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève que l'établissement est conforme sur les points sur lesquels des non-conformités avaient été relevées au cours de la période 2019-2023.

Elle relève toutefois que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de la défense extérieure contre l'incendie du site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous un délai maximal de six mois, cette démonstration. L'exploitant doit également l'intégrer au plan de défense incendie (PDI) de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 4.3.5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : <i>« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</i> <i>• les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration communale de Pont d'Ain ;</i> <i>• les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau communal unitaire après traitement dans la station interne de l'entreprise ;</i> <i>• les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans le sol ;</i> <i>• les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées sont collectées par un réseau raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, d'une capacité minimale de 150 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les eaux ainsi collectées sont rejetées au milieu récepteur (fossé longeant le site), après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux humides de l'établissement. Il a explicité le fonctionnement des différents réseaux, des équipements et points de rejet du site. L'inspection des installations classées relève que le plan présenté ne fait pas figurer : • le point de rejet pour les eaux pluviales de toiture ; • le point de rejet pour les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées. Toutefois, l'exploitant a pu présenter les emplacements de ces points de rejet lors de la visite. Les regards pour ces points de rejets étant couverts par la végétation, il a également transmis par courriel des photographies de ces équipements prises après leur mise en place, qui permettent de garantir leur repérage. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux humides de l'établissement.

N° 2 : Eaux rejetées vers une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 4.3.6.1.2. et 4.3.9.
Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : 4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective <i>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet »</i> 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet une station d'épuration collective <i>« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau aboutissant à la station communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</i>

Débit de référence	Maximal : 1 m ³ /h – Moyen journalier : 15 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO*	2000
DBO5*	800
MES	600
Azote global	150
Nitrites	1
F	15
Indice Hydrocarbures	10
P	50
Indice phénols	0,3
Métaux totaux	15

*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté. »

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier de suivi des relevés quotidiens d'analyse.

Tous les paramètres prescrits sont analysés, les éléments présentés indiquent qu'aucun dépassement de valeurs limites d'émissions (VLE) n'a été constaté.

L'exploitant a également confirmé que les procédures pour ces analyses sont inchangées :

- la station de traitement interne est en fonctionnement du lundi au samedi ;
- le volume des effluents à rejeter est mesuré par compteur, relevé tous les matins vers 8h30 : l'opérateur procède par soustraction du relevé du jour par rapport à la valeur de la veille ;
- en fin de semaine, l'opérateur transmet l'ensemble des résultats relevés au service chargé du suivi, le secrétariat de direction ;
- le pH est déterminé par colorimétrie avec un matériel à lecture optique. Il opère ensuite un traitement adapté des effluents à rejeter pour que chaque rejet à la STEP ait un pH de 7 (pH neutre) ;
- le matériel en place ne permet pas de mesurer des valeurs de DCO inférieures à 1 000 ;
- une vanne permet de réguler la quantité de rejet envoyée à la STEP ;
- 3 opérateurs sont formés pour les opérations décrites.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 9.2.2		
Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides		
Prescription contrôlée : « Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Elles sont réalisées sur des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures, proportionnellement au débit et conservés à une température de 4 °C. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives par un organisme tiers (Art. 9.1.2)
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration rejetées vers la station communale :		
DCO	Journalière	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire	Trimestrielle
P	Hebdomadaire	Trimestrielle
DBO5		Trimestrielle
Azote global		Trimestrielle
Nitrites		Trimestrielle
Indice Hydrocarbures		Trimestrielle
Indice phénols		Trimestrielle
Métaux totaux		Trimestrielle
L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de		

traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
 Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.
 Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.
 Un bilan annuel des rejets sera également transmis à la mairie de Pont d'Ain. »

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier de suivi des relevés quotidiens d'analyse (cf. point de contrôle n°2) ainsi que le dernier rapport d'analyse en date (prélèvement du 10 septembre 2025) établi par la société CTC.

L'ensemble des paramètres prescrits a été analysé, les éléments présentés indiquent qu'aucun dépassement de VLE n'a été relevé.

L'inspection des installations classées signale à l'exploitant que l'établissement est susceptible, à l'avenir, de faire l'objet de contrôles inopinés dans le but de confirmer ses résultats.

N° 4 : Déclaration des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides

Prescription contrôlée :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que la base de donnée GIDAF continue à être renseignée par l'exploitant au fil des analyses effectuées. L'année 2025 a fait en particulier l'objet d'une campagne de mesure des PFAS dans les rejets de l'établissement.

L'exploitant a présenté la procédure de saisie des analyses.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
 - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants dans l'établissement.

Ce document ne mentionne pas les SIRET des différentes entreprises mentionnées. Toutefois ces éléments sont disponibles aisément dans les bases de données de l'établissement.

Les autres informations prescrites apparaissent bien dans le document.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sortie des déchets.

Il a exposé que les déchets sont principalement de 5 types distincts : boues de station, boues des bacs de lavage (avec produits en matières plastiques dits « coulants »), refus de tri, DIB et ferrailles. Le document ne mentionne qu'un ou deux exutoires pour chaque type de déchets.

Les informations prescrites sont mentionnées à l'exception des SIRET des entreprises concernées et les informations relatives aux transports.

Ces éléments sont toutefois présents dans les bases de données de l'établissement et disponibles sur demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 8.1.1. et 8.1.5

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

8.1.1. Caractéristiques des installations

« Les installations autorisées comportent :

- deux zones de stockage des balles de déchets plastiques arrivant sur le site :
 - une zone couverte d'une capacité de 5000 m³, située au sud du site,
 - une zone non couverte d'une capacité de 2340 m³ située à l'est du site ;
- une zone de stockage des matières plastiques en vrac, au sud-ouest du site, d'une capacité de 100 m³,
- [...] une zone couverte de stockage des paillettes de matières plastiques, d'une capacité de 500 m³, située dans le bâtiment 2,
- deux zones couvertes de stockage des granulés de polymères en big-bags, d'une capacité de 600 m³ et 900 m³, situées au nord du site. »

8.1.5. Conditions de stockage des déchets

« Le stockage des déchets plastiques (balles et vrac) est réalisé exclusivement aux trois emplacements visés à l'article 8.1.1.

La hauteur maximale de stockage est de 2 m.

Les stockages sont divisés en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Ces îlots sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des stockages.

Les stockages situés à proximité de la limite de propriété sud (vrac et stockage de balles de déchets plastiques de 5000 m³) sont séparés des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur de stockage maximale.

Les stockages sont situés à une distance minimale de 5 mètres des bâtiments abritant les installations de transformation (broyage, déchiquetage, lavage,...) des déchets plastiques (bâtiment 1) et de la zone couverte de stockage des paillettes de matières plastiques, située dans le bâtiment 2.

Les déchets sont déchargés puis stockés sur des aires imperméabilisées aménagées de manière à assurer la récupération des eaux pluviales. Ces eaux transitent par le bassin visé aux articles 4.3.5 et 7.5.6.1 du présent arrêté. Elles sont rejetées dans les conditions définies à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les stockages doivent être tenus en état constant de propreté et les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les envols et les odeurs). »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des stockages de l'établissement, correspondant aux prescriptions.

La visite du site a permis de constater la présence effective des alvéoles de stockage en blocs de béton coupe-feu, l'imperméabilité des sols et le respect des hauteurs de stockage.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones étanches sont bien récupérées dans le bassin situé à l'Est du site, puis traitées avant rejet.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 8 : Propreté du site et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 2.3.1.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... »</i>
Constats : La visite d'inspection a permis de constater le maintien de la propreté générale du site. Seuls des cheminements entre certains stockages de déchets et l'entrée du bâtiment présentaient des dépôts de morceaux de matières plastiques. L'exploitant a exposé que les cheminements correspondaient à l'activité en cours dans l'établissement et que ses procédures prévoient le nettoyage régulier des aires empruntées. Ses procédures prévoient le nettoyage fréquent des revêtements du site à l'aide d'une balayeuse (le site ayant obtenu la certification pour les Granulés de Plastiques Industriels, l'efficacité du nettoyage a été démontrée). L'exploitant recourt par ailleurs à un prestataire extérieur pour balayer les abords du site. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 9 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7.5.3.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« La défense incendie du site est assurée a minima par :</i> <i>• trois puits équipés de lignes d'aspiration, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;</i> <i>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</i> <i>• des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues ;</i> <i>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté des documents démontrant la mise en place et l'entretien des équipements d'invention contre l'incendie : plan d'intervention, certificat R4 du référentiel APSAD relatif aux extincteurs portatifs et mobiles, rapport de test du poteau incendie. Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence effective des extincteurs, des RIA (situés effectivement près des issues) et des réserves de sable du site. Toutefois, l'exploitant n'a été en mesure de justifier la présence que de 2 puits équipés de lignes d'aspiration au lieu des 3 prévus. Par ailleurs, le poteau incendie présenté n'a qu'un débit de 43 m ³ /h sous une pression de 1 bar. Cette valeur étant inférieure à 60 m ³ /h, elle ne peut pas être retenue pour la définition des moyens de défense extérieure contre l'incendie du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai maximal de six mois, les moyens permettant de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum.

L'exploitant produira à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de six mois, la démonstration de la bonne mise en œuvre de ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 6 mois

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7.5.2.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté des documents démontrant la mise en place et l'entretien des équipements d'intervention contre l'incendie (cf point de contrôle n°9) : rapport de vérification des extincteurs et RIA établi par la société DUMONT SECURITE le 22 mars 2025. Procédant par sondage lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les extincteurs et RIA avaient été contrôlés ou remplacés depuis moins d'un an. L'inspection des installations n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.